

PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION REGLEMENT TEMPORAIRE

Le Maire de Bar-sur-Aube.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L2212-1, L 2212-2 et L2212-5,

Vu le Code de la Route et son article R417-10 et suivants,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 23 octobre 1962 relatifs à la signalisation routière, Vu l'arrêté municipal n°08/1987 enregistré en sous-préfecture le 02 mars 1987 et ses additifs portant règlement général de la police urbaine.

Vu l'arrêté général de la circulation et de stationnement n°2022_21 du 28 janvier 2022, Considérant la demande formulée par l'entreprise Plum'vert paysagiste, qui doit effectuer l'élagage pour dégager une ligne basse tension rue Puissant le 16 février 2024, il convient de règlementer la circulation.

Arrête

Article 1 : Afin de permettre au pétitionnaire d'effectuer ses travaux d'élagage en toute sécurité, la circulation se fera sur demie chaussée aux endroits matérialisés rue Puissant le 16 février 2024 de 8 heures à 16 heures.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de la signalisation appropriée par les soins du pétitionnaire, ainsi que l'affichage du présent arrêté.

Article 3 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bar sur Aube et Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bar sur Aube.

Fait à Bar-sur-Aube, le 12 février 2024 Ae Maire.

Philippe BORDE